

Délibération n° 2017-136 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »*

présenté par Madame Angela Kleiber, enseignante « Lorenza Von Stein / World Wide Realty »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 21 avril 2017 par Madame Angela Kleiber, enseignante « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* », concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.625 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 19 juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Madame Angela Kleiber, sous l'enseigne « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* » exploite en nom personnel un commerce, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 05P07017, qui a pour activité « *1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce. 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers* ».

Effectuant une profession « *relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » au sens du 9°) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A cet égard, l'article 16 de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dispose que « *le titulaire de l'autorisation administrative « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » est assujéti aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux [remplacée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009]* ».

A ce titre, elle est tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.625 du 3 août 2009* ».

Le responsable indique qu'il concerne « *les clients, les prospects, les intermédiaires et les bénéficiaires économiques effectifs* ».

S'agissant des « *intermédiaires* », la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *gestion des déclarations de soupçon ;*
- *réponses aux demandes de renseignements émanant du SICCFIN ;*
- *vigilance accrue dans le cadre d'opérations atypiques ;*
- *examens particulier (PEP, pays sur liste 2 du GAFI) ;*
- *réalisation des fiches statistiques de l'évaluation nationale des risques (ENR), sans information nominative ».*

La Commission relève que le traitement dont s'agit lui a été soumis sous la finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.625 du 3 août 2009* ».

Or, considérant, que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est régie par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et que la finalité doit être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle modifie la finalité ainsi que suit : « *Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La Commission constate que le responsable de traitement a pour activité : « *1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce. 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers* ».

A cet égard, l'article 16 de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dispose que « *le titulaire de l'autorisation administrative « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » est assujéti aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux [remplacée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009]* ».

Par ailleurs, elle relève à la lecture de l'article 49 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 que « *dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi* ».

Aussi, elle observe, conformément à l'article 1<sup>er</sup> - 9°) de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, que « *sont soumis aux dispositions de la présente loi (...) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* ».

Sur ce point, elle remarque, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002, que, « *l'autorisation administrative délivrée aux personnes qui exercent l'une des activités visées du chiffre 1° au chiffre 3° porte la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et que cette autorisation administrative se rapporte aux opérations relatives à :*

- « *1° l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,*
- *2° l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,*
- *3° l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce* ».

Ainsi, elle en déduit que les activités du chiffre 4° de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 [4° - la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndicat d'immeubles en copropriété] ne sont pas soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, la Commission considère que, pour les activités du responsable de traitement relevant de l'autorisation administrative « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce* », ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité – situation de famille : carte d'identité, passeport, carte de résident ;
- adresses et coordonnées : justificatif de domicile ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : secteur d'activité professionnel ;
- caractéristiques financières : justificatif de la provenance des fonds ;
- données d'identification électronique : adresses email et recherches Internet ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : classification PPE [personnes politiquement exposées] (indication oui ou non) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : extraits J.O., Arrêtés Ministériels de gel des fonds, déclarations de soupçon ;
- informations temporelles - horodatage : historique des échanges de courriels et leur contenu.

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », et « *données d'identification électronique* » sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* », légalement mis en œuvre. La classification PPE est issue d'une recherche internet au moyen de KYC 360, Google, le Journal de Monaco et Wikipedia. Les informations relatives à la vie professionnelle sont issues de la personne concernée et de recherches complémentaires. Celles se rapportant aux infractions, condamnations, mesures de sûreté et soupçons d'activités illicites proviennent de sources officielles. Enfin, les informations temporelles proviennent du traitement ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie électronique* », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que la classification PPE ne constitue pas en tant que telle une appartenance politique.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée oralement et au moyen d'un document spécifique qui n'a pas été joint au dossier.

A cet égard, la Commission observe que si l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 n'exclut expressément pas la possibilité d'avertir les personnes verbalement de leurs droits, il appartient au responsable de traitement de s'assurer (et le cas échéant d'apporter la preuve) que l'information préalable des personnes concernées est effective et conforme à l'article 14, à peine des sanctions pénales prévues à l'article 21 – 6° de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place, auprès du Responsable Administratif.

Par ailleurs, il précise que « *la catégorie liée aux infractions est [soumise à un droit d'] accès indirect (art. 43 de la Loi) ».*

A cet égard, la Commission observe que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement la Direction et le responsable KYC de l'agence (tous droits).

Par ailleurs, à l'examen du dossier, la Commission relève que la maintenance des matériels par un sous-traitant est faite en présence d'un informaticien de l'entreprise.

Aussi, s'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

Aussi, la Commission rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

**VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* » et des rapprochements avec les traitements ayant finalité respective « *Gestion et négociation de biens immobiliers* » et « *Gestion de la messagerie électronique* », tous légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission considère que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires.

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
  - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
  - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
  - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Aussi, par souci de clarté, la Commission fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité ainsi que suit : « Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

**Considère que** pour les activités du responsable de traitement relevant de l'autorisation administrative « Transactions sur immeubles et fonds de commerce », ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées » ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande que :**

- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

**Fixe la durée de conservation** des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Madame Angela Kleiber, enseignante « Lorenza Von Stein / World Wide Realty », du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN